

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-et-unième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Questions administratives

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE POUR LES ANIMAUX ET DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans ses commentaires sur les rapports du Président du Comité pour les animaux et de la Présidente du Comité pour les plantes, à la 15e session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, 2010), contenus dans les documents CoP15 Doc. 7.2.1 et CoP15 Doc. 7.3.1 respectivement, le Secrétariat a exprimé sa préoccupation constante quant à la nécessité de prévenir et de régler des conflits d'intérêts potentiels relatifs aux activités du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ses commentaires étaient les suivants:
  - B. *Après examen des rapports de la Présidente du Comité pour les plantes et du Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat tient à rappeler son commentaire fait à la CoP14 dans le document CoP14 Doc. 8.4, Rapport conjoint du Président du Comité pour les animaux et de la Présidente du Comité pour les plantes. Dans ce document, comme les membres des Comités scientifiques sont des personnes et non des représentants de Parties comme c'est le cas pour le Comité permanent, le Secrétariat suggérait d'inclure des articles prévenant et traitant les conflits d'intérêt relatifs aux activités du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, similaires à ceux d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Lorsque cette question a été examinée au Comité II de la CoP14, l'Allemagne, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, ainsi que le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique, ont appuyé la recommandation du Secrétariat. Le Président du Comité pour les animaux a déclaré que ces amendements mineurs au règlement intérieur pouvaient être traités au plan bilatéral par le Secrétariat et les comités scientifiques, et que le règlement intérieur final pouvait être adopté aux sessions suivantes de ces comités. [voir compte rendu résumé CoP14 Com. II Rep. 4 (Rev. 1)].*
  - C. *Cependant, lorsque le Secrétariat a proposé au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, lors de la séance conjointe de leur 23e et 17e session respective, d'adopter le texte suivant à inclure dans le règlement intérieur pour traiter cette question, le Comité pour les plantes a rejeté la proposition:*

*Lorsqu'un membre ou un membre suppléant du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes a un intérêt financier ou personnel pouvant faire douter de son impartialité, de son objectivité ou de son indépendance concernant un sujet devant être discuté par le Comité, il doit le signaler au Comité avant les discussions. Suite à cette indication et, s'il y a lieu, après consultation du Secrétariat, le membre ou le membre suppléant pourra participer aux discussions mais pas à la prise d'une décision sur le sujet en question.*
  - D. *Le Secrétariat estime que l'insertion du projet d'article figurant ci-dessus dans le paragraphe C est une condition fondamentale pour la conduite d'un organe consultatif impartial, objectif et indépendant, et que les Parties ont été de son avis à la CoP14. Le Secrétariat suggère donc un projet de décision à cet effet.*

3. La décision 15.9 a ensuite été adoptée à la CoP15. Elle s'adressait au Comité permanent, dans les termes suivants:

*Considérant que les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes remplissent leurs fonctions à titre personnel, le Comité permanent examinera la nécessité de faire en sorte que le règlement intérieur de ces comités traite des conflits d'intérêt potentiels de leurs membres quant à leurs activités au sein des comités, et fera rapport sur cette question à la 16e session de la Conférence des Parties.*

4. La question des conflits d'intérêts potentiels au sein des comités scientifiques avait déjà été discutée à l'occasion de la session conjointe tenue entre la 17e session du Comité pour les plantes et la 23e session du Comité pour les animaux (Genève, avril 2008). A ce moment-là, un groupe de travail conjoint (PC17/AC23 GT1) fut établi, placé sous la direction du représentant de l'Amérique du Nord au Comité pour les plantes et chargé de réviser le projet de règlement intérieur soumis par le Secrétariat. Lorsque le groupe de travail a fait rapport à la session conjointe PC17/AC23, il a proposé de supprimer le projet d'article 26 (sur les conflits d'intérêts potentiels). Le compte rendu résumé indique:

*Concernant l'article 26 proposé, certains estiment que c'est essentiellement une question d'éthique relevant plus d'un code de conduite que du règlement intérieur. La question de savoir comment déceler les conflits d'intérêts, et qui le fera, est également posée.*

5. Les organes scientifiques d'autres organisations et conventions utilisent depuis plusieurs années des procédures, formulaires et codes de conduite pour traiter de questions telles que les conflits d'intérêts, la divulgation et la récusation, [par exemple, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants]. L'OMS applique sa procédure de prévention et de règlement des conflits d'intérêts aux membres de tous les groupes et comités consultatifs d'experts.
6. En 2001, une étude générale utile des procédures existantes et utilisées par la FAO, l'OMS et le Protocole de Montréal a été préparée, avec des exemples de formules de déclaration et de codes de conduite, pour la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international (voir document UNEP/FAO/PIC/INC.8/10).
7. La décision RC-1/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les *Règles et procédures pour la prévention et le traitement des conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité d'étude des produits chimiques* a été adoptée en 2004. La décision SC-1/8 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les *Règles et procédures pour la prévention et le traitement des conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants* a été adoptée en 2005.
8. Le *Manuel pour une participation effective au Comité d'étude des POP*, en vertu de la Convention de Stockholm (février 2009) contient une section sur les conflits d'intérêts. La décision SC-1/8 est jointe en annexe avec la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur l'établissement du Comité d'étude des polluants organiques persistants qui contient une disposition relative aux conflits d'intérêts dans le mandat du Comité.
9. Le Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE) du Protocole de Montréal considère les 'conflits d'intérêts' essentiellement comme la non-déclaration d'une affiliation ou d'un revenu mais n'interdit pas aux experts travaillant pour des organisations à but politique de devenir membres du groupe. Le conflit d'intérêts se produit aussi dans des situations où, compte tenu des liens entre un expert et des intérêts particuliers, l'indépendance réelle de cet expert serait mise en doute sur des points particuliers (voir document UNEP/FAO/PIC/INC.8/10).
10. Le code de conduite des membres du GETE du Protocole de Montréal (contenu dans son mandat) a pour but de renforcer la confiance du public dans l'intégrité du processus du GETE tout en encourageant des personnes expérimentées et compétentes à devenir membres du GETE et, à cet effet, établit des règles de conduite claires relatives aux conflits d'intérêts, à respecter durant et après le mandat de membre;

atténue les possibilités de conflits entre l'intérêt privé et la fonction publique des membres; et prévoit le règlement de ces conflits, dans l'intérêt public, le cas échéant (voir annexe I au document UNEP/FAO/PIC/INC.8/10).

11. A ce jour, les discussions qui ont eu lieu au sein de la CITES sur la prévention et le traitement des conflits d'intérêts dans les activités des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ont été plutôt limitées dans leur portée et leur durée. Néanmoins, les gouvernements ont estimé que cette question était importante dans d'autres forums et il semblerait qu'elle mérite une analyse plus approfondie et plus rigoureuse pour déterminer s'il convient de la traiter, et comment, dans le contexte de la CITES. A cet égard, le Secrétariat réitère l'opinion exprimée dans le paragraphe 2 D ci-dessus.

#### Recommandation

12. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent établisse un groupe de travail pour l'aider à mettre en œuvre la décision 15.9. Il recommande en outre que ce groupe de travail face rapport au Comité permanent à sa 62e session.